

MODALITÉS APPLICABLES À LA SÉANCE DU MATIN POUR L'ADJUDICATION DES SOLDES DE TRÉSORERIE DU RECEVEUR GÉNÉRAL (le 4 septembre 2002)

1. Aperçu

Le placement des soldes de trésorerie du Receveur général se fait au moyen d'adjudications administrées par la Banque du Canada et par le ministère des Finances au nom du ministre des Finances (Canada). L'administration des modalités de soumission pour l'adjudication de ces soldes relève de la Banque du Canada.

Il peut y avoir appel de soumissions chaque jour où des opérations de compensation sont effectuées. De façon générale, il y a deux séances d'adjudication par jour. La « séance du matin » a lieu à 9 h 15, heure d'Ottawa, et la « séance de l'après-midi » à 16 h 15, heure d'Ottawa.

Le présent document énonce les modalités de la séance du matin, qui porte sur des soldes garantis et non garantis.

2. Entités admises à la séance du matin

Pour être admise à la séance du matin, une entité (un « participant ») doit remplir les conditions suivantes :

- a) être une société d'État ou un mandataire du gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un mandataire de celui-ci, une administration municipale ou un organisme chargé des finances municipales, une institution de dépôt réglementée, une autre institution financière, un courtier en valeurs mobilières ou une société par actions, société en commandite ou autre personne morale;
- b) avoir une cote de crédit d'au moins BBB au sens de l'annexe A ou être participant au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) ou négociant principal de titres du gouvernement du Canada;
- c) être résident du Canada;
- d) emprunter couramment sur les marchés de capitaux de gros et connaître à fond les opérations d'emprunt sur les marchés de capitaux;
- e) signer les documents suivants, selon le cas :
 - une entente de participation (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe B),
 - un billet-grille à ordre pour les participants qui ne sont pas des institutions de dépôt (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe C),
 - un accord-cadre de cession en pension (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe D),
 - un accord tripartite de cession en pension conclu avec le Canada et avec un mandataire nommé par le Canada (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe E),
 - une garantie accordée par un participant dont la cote de crédit est d'au moins A en ce qui concerne les obligations incombant à un participant coté BBB ou non coté qui présente une soumission selon les stipulations ci-dessous (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe I),

- les opinions et autres documents que le Canada a le droit d'exiger.

Le choix des participants doit être approuvé par le ministre des Finances d'après les renseignements et documents qu'il exige.

Les participants qui contreviennent aux modalités d'adjudication peuvent se voir imposer des sanctions, notamment l'interdiction de prendre part à une ou plusieurs adjudications ou la perte du statut de participant admissible.

Les entités qui souhaitent participer à la séance du matin sont invitées à communiquer avec :

Le chef d'équipe et directeur adjoint
Gestion de la dette et systèmes de règlement
Département des Marchés financiers
Banque du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9

3. Accès aux soldes sans exigence de garantie

Les participants ayant au moins la cote de crédit A au sens de l'annexe A sont autorisés à déposer des offres sans donner de garantie pour des montants jusqu'à concurrence des plafonds fixés en fonction de leur cote de crédit, selon les modalités suivantes :

institutions de dépôt canadiennes réglementées, mandataires du gouvernement fédéral, provinces et mandataires des provinces :

- 250 millions de dollars pour les participants dont la cote de crédit est d'au moins AA;
- 100 millions de dollars pour les participants dont la cote de crédit est de A;

tous les autres participants (administrations municipales, organismes chargés des finances municipales, autres institutions financières, courtiers en valeurs mobilières et sociétés par actions) :

- 100 millions de dollars pour les participants dont la cote de crédit est d'au moins AA;
- 50 millions de dollars pour les participants dont la cote de crédit est de A.

Les institutions de dépôt admissibles reçoivent les soldes non garantis sous forme de dépôts à terme.

Tous les autres participants admissibles se voient attribuer les soldes non garantis suivant les modalités d'un billet-grille à ordre (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe C). Celui-ci est structuré de manière à inclure tous les montants adjudés au participant jusqu'à concurrence de son plafond de soumission sans garantie.

Le sens d'« entités apparentées » est précisé à l'annexe H. Les entités apparentées d'un participant admissible et ce dernier sont désignés collectivement comme le « groupe d'entités apparentées ». Celui-ci peut nommer l'un de ses membres comme participant non tenu de fournir une garantie et doit informer le Canada de cette nomination. Les membres restants du groupe d'entités apparentées ne peuvent participer que s'ils fournissent une garantie intégrale. Les organismes du gouvernement du Canada sont exemptés des conditions imposées aux entités

apparentées.

Le plafond de soumission sans garantie applicable au membre du groupe d'entités apparentées habilité à participer sans fournir de garantie est déterminé d'après la cote de crédit de ce membre. Toutefois, si une garantie est accordée, ce plafond peut être porté à celui dont pourrait bénéficier le garant d'après sa cote de crédit.

Les entités cotées BBB et non cotées peuvent participer sans fournir de garantie à condition de bénéficier d'une garantie accordée par un participant admissible dont la cote de crédit est d'au moins A. En outre, l'entité cotée BBB ou non cotée et le garant sont considérés collectivement comme des entités apparentées pour déterminer le plafond de soumission sans garantie.

Le montant en soldes de trésorerie non garantis octroyé à un participant lors d'une adjudication se limite à la fraction du plafond de soumission sans garantie de ce dernier qui dépasse les dépôts à terme non payés ou soldes de billet-grille à ordre dus, déduction faite des montants que le participant doit au Canada et échéant le jour de la séance.

4. Accès aux soldes moyennant fourniture d'une garantie

Les participants à qui s'applique un plafond non garanti peuvent également présenter des soumissions, en fournissant une garantie, pour des montants qui dépassent ce plafond. Les participants dont la cote de crédit est d'au moins A peuvent soumissionner jusqu'à concurrence du montant à adjuger.

Le montant maximum des soldes de trésorerie du Receveur général qui sera attribué aux participants cotés BBB et non cotés et qu'ils peuvent détenir à tout moment est de 500 millions de dollars par adjudication. En outre, les titres ouvrant droit à l'accord de cession en pension dans le cas de ces mêmes participants se limitent à ceux qui sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par un de ses mandataires.

Les participants cotés BBB et non cotés bénéficiant d'une garantie accordée par un participant dont la cote de crédit est d'au moins A peuvent présenter des soumissions jusqu'à concurrence du montant à adjuger.

Les montants attribués à un participant ayant fourni une garantie sont employés par le Canada pour effectuer, auprès de ce participant, des achats entièrement garantis de titres admissibles aux termes d'un accord de cession en pension à conclure par le Canada et le participant (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe D) et d'un accord tripartite de cession en pension à conclure par le Canada, le participant et un mandataire nommé par le Canada (conforme en substance au modèle présenté à l'annexe E) (désignés collectivement comme l'« accord de cession en pension du Receveur général » conclu par le participant avec le Canada). La Société Trust Royal du Canada (« Trust Royal ») a été nommée mandataire, étant précisé que, dans les présentes modalités, ce terme désigne Trust Royal ou un autre mandataire nommé par le Canada.

La description des titres admissibles et des autres conditions à remplir figure à l'annexe F, « Liste des titres admissibles dans le cadre des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général ».

Toutes les opérations doivent être réglées le jour où le Receveur général adjuge les soldes de trésorerie. Les participants doivent remettre les titres admissibles au mandataire au moyen du Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) de La Caisse canadienne de dépôt de

valeurs limitée, ou le mandataire opère le règlement au moyen des titres admissibles qu'il détient dans le compte du participant de façon permanente. Les valeurs pouvant servir aux accords de cession en pension conclus avec le Receveur général se limitent aux titres admissibles à l'actif du SECTEM.

5. Procédure d'adjudication

Appel de soumissions

Le montant des soldes de trésorerie du Receveur général à offrir par tranches et la date d'échéance de chaque tranche sont communiqués par l'intermédiaire du Système de communication et d'établissement des relevés relatifs aux adjudications (SCERA) au plus tard à 17 h, heure d'Ottawa, le jour ouvrable précédant l'adjudication.

Date des contrats

Les opérations sont datées du jour de l'adjudication.

Moment et procédure de soumission

Toutes les soumissions doivent parvenir dans la forme prescrite à la Banque du Canada par l'intermédiaire du SCERA au plus tard à 9 h 15, heure d'Ottawa.

Nombre de soumissions

Le nombre d'offres par tranche se limite à quatre par participant.

Plafond de soumission

Les participants dont la cote de crédit est d'au moins A peuvent déposer des offres à hauteur du montant à adjuger. Dans le cas des participants cotés BBB et non cotés, les offres se limitent à 500 millions de dollars, déduction faite des soldes de trésorerie du Receveur général déjà octroyés à ces participants et qui n'arrivent pas à échéance le jour de l'adjudication. Les participants cotés BBB et non cotés qui bénéficient d'une garantie accordée par un participant dont la cote de crédit est d'au moins A peuvent déposer des offres à hauteur du montant offert.

Les montants adjugés qui dépassent le plafond sans garantie sont assujettis à l'accord de cession en pension conclu par le participant avec le Receveur général.

Soumission minimale

Le montant des soumissions doit s'élever à 5 millions de dollars ou plus, et être un multiple de 1 million de dollars.

Nombre de décimales

Le rendement des soumissions doit être indiqué à deux décimales près.

Soumissions erronées

Une soumission déjà déposée peut être modifiée, annulée ou remplacée par le dépôt d'une

nouvelle soumission par l'intermédiaire du SCERA. L'avis de modification ou d'annulation doit être reçu avant l'heure limite de dépôt des offres. Il appartient aux participants d'assurer l'exactitude de leurs soumissions. Enfin, toutes les soumissions admissibles présentées et non annulées avant l'heure limite de dépôt des offres sont valides et exécutoires.

Droit de refus

Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de refuser en totalité ou en partie une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions.

Découvert

Si le montant accepté est inférieur à celui offert lors de la séance du matin, ou si le montant des soumissions des participants est inférieur au montant offert à l'adjudication, le solde peut être ajouté au montant disponible pour la séance de l'après-midi.

Notification des résultats de l'adjudication

Le jour de l'adjudication, tous les participants sont informés, par l'intermédiaire du SCERA, des taux moyens, plafond et plancher obtenus à l'adjudication et du pourcentage du montant total adjudgé au taux de rendement le plus bas accepté (la somme adjudgée à ce taux est arrondie au millier de dollars près). Le montant attribué et le montant correspondant exigible à l'échéance sont confirmés, par l'entremise du SCERA, à chaque participant dont la soumission a été retenue.

Dans le cas des participants ayant un plafond de soumission sans garantie, l'attribution fait usage de toute fraction inutilisée de ce plafond. Si plus d'une tranche est offerte, l'attribution de la fraction inutilisée du plafond commence par la tranche dont l'échéance est la plus longue.

Si le montant des soumissions acceptées du participant dépasse le plafond de soumission sans garantie, le montant attribué est scindé en deux instruments distincts : i) un dépôt à terme dans le cas des institutions de dépôt ou un billet-grille à ordre dans celui des participants qui ne sont pas des institutions de dépôt et ii) un accord de cession en pension du Receveur général. En d'autres termes, si une soumission acceptée fait que la somme attribuée dépasse le plafond de soumission sans garantie, l'excédent est assimilé à une opération distincte assujettie à un accord de cession en pension du Receveur général.

6. Paiement et règlement

I. Montants non garantis

A. Montants attribués sous forme de dépôts à terme

Les participants qui sont des institutions de dépôt admissibles se voient attribuer des soldes de trésorerie du Receveur général non garantis sous forme de dépôts à terme faits par le Receveur général auprès des participants dont la soumission a été retenue. Aucun certificat n'est délivré pour les dépôts à terme. Chaque participant et le Receveur général tiennent un registre des montants des dépôts attribués sur lequel sont portés i) le montant et l'échéance de chaque dépôt fait par le Receveur général auprès du participant; ii) le taux d'intérêt et le montant des intérêts que le participant doit et devra au Receveur général pour chaque dépôt; iii) le montant que le Receveur général a reçu du participant en remboursement des dépôts. Sauf erreur manifeste, les

écritures du registre du Receveur général constituent une preuve suffisante à première vue de l'existence et du montant des obligations du participant.

B. Montants attribués sous forme de billets-grille à ordre

Les autres participants se voient attribuer des soldes de trésorerie du Receveur général non garantis suivant les modalités d'un billet-grille à ordre qu'ils ont émis. Les modalités du billet-grille à ordre comprennent celles régissant l'attribution des soldes de trésorerie du Receveur général au participant. Le Receveur général tient la grille dont est assorti le billet-grille à ordre et dans laquelle sont indiqués i) le montant et l'échéance des soldes de trésorerie du Receveur général avancés au participant; ii) le taux d'intérêt et le montant des intérêts que le participant doit et devra au Receveur général pour chaque avance; iii) tout montant que le Receveur général a reçu en remboursement des avances. Sauf erreur manifeste, les écritures de la grille du Receveur général constituent une preuve suffisante à première vue de l'existence et du montant des obligations du participant qui découlent du billet-grille à ordre. L'encours au titre de chaque billet-grille à ordre se limite au plafond de soumission sans garantie du participant, l'obligation du participant étant limitée au montant net des fonds non garantis avancés.

C. Règlement des soldes du Receveur général non garantis

Le paiement des montants adjugés et des sommes échues doit être effectué par l'intermédiaire du STPGV avant 13 h, heure d'Ottawa. À la date de valeur, le montant éventuel des soldes non garantis adjugés au participant est amputé du montant échu des soldes non garantis adjugés à ce participant au cours de séances antérieures, majoré des intérêts.

Si le montant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés un jour donné est supérieur à la somme du principal échu et des intérêts courus, le participant (ou son agent de règlement) reçoit la différence de la Banque du Canada à titre de mandataire du Receveur général, par l'intermédiaire du STPGV. Si le montant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés un jour donné est inférieur à la somme du principal échu et des intérêts courus, le participant (ou son agent de règlement) verse la différence à la Banque du Canada par l'intermédiaire du STPGV pour qu'elle soit portée au crédit du Receveur général.

II. Montants garantis — règlement des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général

Les opérations d'achat au titre de l'accord de cession en pension conclu par le participant avec le Receveur général sont réglées le jour même où les soldes de trésorerie garantis sont adjugés au participant. Ce dernier remet les titres admissibles au mandataire nommé par le Canada, et ce mandataire livre au participant, par l'intermédiaire du SECTEM, les soldes de trésorerie du Receveur général adjugés. Lorsque le participant a fait un dépôt permanent des titres admissibles auprès du mandataire, le transfert entre ce dernier et le participant a lieu lorsque le mandataire a déterminé la suffisance des garanties.

Le règlement de la vente des titres par le participant doit avoir lieu avant 15 h, heure d'Ottawa, le jour de l'adjudication. Le règlement du rachat des titres par le participant doit avoir lieu avant 13 h, heure d'Ottawa, à la date de rachat prévue par l'accord de cession en pension conclu avec le Receveur général.

Lorsque le participant ne remet pas, avant l'heure limite de 15 h, de titres admissibles dont la

valeur permet le règlement intégral de l'opération, la Banque du Canada se réserve le droit, conformément à l'accord de cession en pension du Receveur général, de donner instruction au mandataire i) de procéder au règlement partiel de l'opération jusqu'à concurrence du montant des titres admissibles remis et de verser le montant correspondant au participant ou ii) d'annuler toute l'opération.

Lorsque la Banque du Canada donne instruction au mandataire de procéder au règlement partiel de l'opération, le restant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés n'est pas réglé par le mandataire, qui les conserve au nom du Receveur général. Dans ce cas-là, la confirmation de règlement donnée au participant et à la Banque du Canada porte la mention « prix d'achat retenu » en regard du montant. Si l'accord de cession en pension conclu avec le Receveur général a une durée supérieure à un jour, le participant a le droit de remettre les titres en échange du prix d'achat retenu lors d'un jour consécutif au défaut initial jusqu'à ce que la livraison soit réalisée.

Si le participant ne livre pas les titres, tout le montant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés est majoré d'intérêts dus au Receveur général par le participant au taux stipulé dans la soumission retenue, peu importe la remise ou non des titres pour tout le montant et, le cas échéant, le moment de celle-ci.

Une description détaillée des modalités de règlement pour les accords de cession en pension conclus avec le Receveur général figure à l'annexe G, « Guide du participant pour le règlement des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général » et dans l'accord de cession en pension proprement dit.

7. Coûts liés à l'établissement et à la gestion des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général

Conformément aux pratiques suivies sur le marché pour les accords tripartites de cession en pension, les coûts liés à l'accord de cession en pension conclu avec le Receveur général seront à la charge du vendeur (c.-à-d. le participant). Ces coûts comprennent une commission, à payer au mandataire, qui correspond à trois points de base du prix d'achat quotidien pour l'ensemble des titres en circulation aux termes de l'accord de cession en pension du Receveur général. En outre, le mandataire peut prétendre au paiement des frais d'opération aux taux stipulés au barème L de l'accord tripartite de cession en pension. Tous les coûts sont facturés au participant par le mandataire une fois par mois.

8. Personnes-ressources

Les participants fournissent, à la Banque du Canada et au mandataire nommé par le gouvernement du Canada, les nom et numéro de téléphone des personnes :

- 1) autorisées à soumissionner lors des adjudications;
- 2) chargées de la transmission et de la réception des paiements faits au moyen du STPGV;
- 3) pouvant être consultées au besoin.

La Banque et le mandataire doivent être informés sans délai des modifications apportées à la liste des personnes-ressources.

9. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de modifier les présentes modalités. Les modifications produisent leur effet à la date précisée, sinon à la date où elles sont affichées au site Web de la Banque du Canada. L'affichage des modifications au site Web de la Banque est assimilé à un avis préalable à toutes fins utiles. Le participant qui présente des soumissions pour des soldes de trésorerie du Receveur général i) s'engage à respecter les présentes modalités et ii) accuse réception de l'avis de toutes les modifications.

Annexe A

EXPLICATION DES COTES DE CRÉDIT POUR L'ADJUDICATION DES SOLDES DE TRÉSORERIE DU RECEVEUR GÉNÉRAL

Le gouvernement se fonde sur deux cotes de crédit attribuées par les agences de notation du secteur privé pour coter les participants et les titres admissibles dans le cadre des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général. En cas de divergence entre les cotes, la plus faible est retenue.

Les cotes à long terme sont destinées aux obligations non garanties de premier rang. Les cotes à court terme visent le papier commercial et les instruments de dépôt.

Une cote de crédit privée pour un participant est admissible si l'entente de notation prévoit que l'agence de notation effectue le même contrôle permanent qu'elle ferait normalement pour ses cotes publiques.

Le participant doit aviser sans délai la Banque du Canada de tout changement de la cote et de toute modification des perspectives, le cas échéant. La cote de crédit doit être confirmée à la Banque du Canada au moins deux fois l'an.

Cote AA ou plus

La cote de crédit d'une entité (dont un participant) ou d'un titre de créance est réputée être AA si au moins deux cotes à long terme qui satisfont aux exigences minimales suivantes lui ont été attribuées :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA/Fitch
Long terme	Aa3	AA-	AA (faible)	AA-

En l'absence de cotes de crédit à long terme, la cote de crédit de l'entité ou du titre de créance est également réputée être AA si au moins deux cotes de crédit à court terme qui satisfont aux exigences minimales suivantes lui ont été attribuées :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA/Fitch
Court terme	P-1(Aa)	A-1 (élevée)	R-1 (moyenne)	F-1

Cote A

La cote de crédit d'une entité ou d'un titre de créance non coté AA est réputée être A si au moins

deux cotes à long terme qui satisfont aux exigences minimales suivantes lui ont été attribuées :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA/Fitch
Long terme	A3	A-	A (faible)	A-

En l'absence de cotes de crédit à long terme, la cote de crédit d'une entité ou d'un titre de créance est également réputée être A si au moins deux cotes à court terme qui satisfont aux exigences minimales suivantes lui ont été attribuées :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA/Fitch
Court terme	P-1(A)	A-1 (moyenne)	R-1 (faible)	F-1

Cote BBB

La cote de crédit d'une entité ou d'un titre de créance non coté AA ou A est réputée être BBB si au moins deux cotes à long terme qui satisfont aux exigences minimales suivantes lui ont été attribuées :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA/Fitch
Long terme	Baa2	BBB	BBB (moyenne)	BBB

En l'absence de cotes de crédit à long terme, la cote de l'entité ou du titre de créance est également réputée être BBB si au moins deux cotes à court terme qui satisfont aux exigences minimales suivantes lui ont été attribuées :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA/Fitch
Court terme	P-2(A)	A-2	R-2 (élevée)	F-2

Annexe B

ENTENTE DE PARTICIPATION
(modèle fourni sur demande)

Annexe C

BILLET-GRILLE À ORDRE
(modèle fourni sur demande)

Annexe D

ACCORD DE CESSION EN PENSION
(modèle fourni sur demande)

Annexe E

ACCORD TRIPARTITE DE CESSION EN PENSION
pour l'adjudication des soldes de trésorerie du Receveur général
(modèle fourni sur demande)

Annexe F

LISTE DES TITRES ADMISSIBLES DANS LE CADRE DES ACCORDS DE CESSION EN PENSION CONCLUS AVEC LE RECEVEUR GÉNÉRAL

A. Titres admissibles

Les titres suivants sont admissibles aux fins de transfert dans le cadre des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général s'ils satisfont aux exigences stipulées aux sections A à E des présentes.

1. Les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires, y compris les titres hypothécaires garantis en vertu de la LNH et les Obligations hypothécaires du Canada.
2. Les titres émis ou garantis par un gouvernement provincial ou l'un de ses mandataires et dont, à la fois :
 - l'échéance résiduelle ne dépasse pas 10,5 ans,
 - la cote de crédit est d'au moins A au sens expliqué dans l'annexe A des Modalités applicables à la séance du matin pour l'adjudication des soldes de trésorerie du Receveur général.
3. Les titres émis ou garantis par une municipalité, un organisme chargé des finances municipales, une institution financière ou une société par actions si, à la fois :
 - leur échéance résiduelle ne dépasse pas 10,5 ans,
 - leur cote de crédit est d'au moins A au sens indiqué dans l'annexe A et les titres sont cotés en Bourse en vertu d'une notice d'offre.
4. Selon l'autorisation de la Banque du Canada, des liquidités peuvent également être transférées par le vendeur de titres. Les liquidités ne seraient normalement acceptables que pour traiter des « reliquats », incluant les appels de marge et les substitutions de garantie. Aucune ristourne (intérêts) n'est payée au vendeur lorsque des liquidités sont transférées par ce dernier.

B. Restrictions générales

Pour être admissible, un titre doit satisfaire aux conditions suivantes le jour du transfert :

1. Le titre doit être libellé en dollars canadiens.
2. Le montant transférable du principal du titre doit être d'au moins 1 million de dollars (sauf pour les titres transférés afin de régler des reliquats, dont les appels de marge et les substitutions de garantie).
3. Le titre ne doit inclure aucune option intégrée ni être convertible en titres de participation.
4. Le titre ne doit pas arriver à échéance, comporter un coupon qui arrive à échéance ou être sur le point de faire l'objet de mesures de la part de l'émetteur pendant la durée de l'accord de cession en pension conclu avec le Receveur général.

5. Un marché liquide pour le titre doit exister et il doit être possible d'obtenir sur le marché un cours fiable pour ce titre.
6. Le titre doit être détenu sous forme d'inscription en compte par le Service de compensation des titres d'emprunt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
7. Le titre ne doit pas avoir été émis par le participant ou par une de ses entités apparentées.
8. Le participant ne doit avoir fourni aucune forme de soutien du crédit à l'égard du titre. Cela comprend, par exemple, les acceptations bancaires estampillées par le participant.

C. Plafond des titres admissibles

Il n'y a pas de plafond imposé au montant des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par un de ses mandataires et acceptés comme garanties en vertu des contrats de cession en pension conclus avec le Receveur général.

Les autres titres admissibles sont assujettis aux plafonds précisés ci-après :

1. Sur le montant total de la garantie donnée par le participant, le montant maximum de principal émis par une province (y compris ses mandataires) et le montant total émis par toutes les provinces (y compris leurs mandataires) ne doivent pas dépasser :

Province (y compris ses mandataires) dont la cote de crédit est A	Province (y compris ses mandataires) dont la cote de crédit est d'au moins AA	Plafond global des titres émis par toutes les provinces (y compris leurs mandataires)
10 %	20 %	40 %

2. Sur le montant total de la garantie donnée par le participant, le montant maximum de principal émis par une autre entité (y compris les parties qui y sont apparentées) et le montant global émis par toutes les autres entités ne doivent pas dépasser :

Entité (y compris les parties qui y sont apparentées) dont la cote de crédit est A	Entité (y compris les parties qui y sont apparentées) dont la cote de crédit est d'au moins AA	Plafond global des titres émis par toutes les autres entités
5 %	10 %	20 %

D. Substitution de garantie

Sous réserve des lignes directrices opérationnelles stipulées dans l'accord tripartite de cession en pension conclu avec le mandataire nommé par le Canada, les participants peuvent substituer des garanties admissibles conformément à l'accord de cession en pension du Receveur général.

E. Marges de sécurité

Les marges de sécurité suivantes sont applicables (étant entendu que, pour les titres ayant une échéance d'un an ou moins, les marges de sécurité sont ajustées en divisant le terme par 365) :

Type de garantie	Échéance				
	jusqu'à 1 an	>1-3 ans	>3-5 ans	>5-10,5 ans	>10,5 ans
Titres émis par le gouvernement du Canada (y compris les coupons détachés et les obligations résiduelles)	1,0 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	2,5 %
Titres des mandataires du gouvernement du Canada ou garantis par celui-ci (y compris les Obligations hypothécaires du Canada et titres hypothécaires LNH*)	1,5 %	2,0 %	2,5 %	3,0 %	3,5 %
Titres émis par un gouvernement provincial (cotés au moins A)	2,0 %	3,0 %	3,5 %	4,0 %	
Titres de mandataires d'une province ou garantis par celle-ci (cotés au moins A)	3,0 %	4,0 %	4,5 %	5,0 %	
Acceptations bancaires, billets à terme au porteur, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (cote de crédit A-1 (élevée) selon S&P ou R-1 (moyenne) ou mieux selon DBRS)	7,5 %				
Acceptations bancaires, billets à terme au porteur, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (cote de crédit A-1 (moyenne) selon S&P, R-1 (faible) selon DBRS ou 1 selon Moody's)	12,0 %				
Obligations de sociétés et de municipalités (cotées au moins AA)	7,5 %	7,5 %	8,5 %	9,0 %	
Obligations de sociétés et de municipalités (cotées A)	12,0 %	12,0 %	13,0 %	13,5 %	

*Bloc de créances d'au moins 75 millions de dollars

Annexe G

SÉANCE DU MATIN POUR L'ADJUDICATION DES SOLDES DE TRÉSORERIE DU RECEVEUR GÉNÉRAL GUIDE DU PARTICIPANT POUR LE RÈGLEMENT DES ACCORDS DE CESSION EN PENSION CONCLUS AVEC LE RECEVEUR GÉNÉRAL

I. Aperçu et renseignements généraux

- Le Canada a nommé la Société Trust Royal du Canada (Trust Royal) dépositaire et agent de garantie en vertu d'un accord tripartite de cession en pension portant sur les soldes garantis adjugés à la séance du matin. À ce titre, Trust Royal assure la gestion des rapports entre la Banque du Canada et les participants en ce qui concerne les titres admissibles dans le cadre des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général, les marges à maintenir et les plafonds de concentration stipulés dans la « Liste des titres admissibles dans le cadre des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général » (annexe F au document des modalités).
- La Banque du Canada informe chaque participant et Trust Royal des résultats de la partie de l'adjudication assujettie à l'exigence de garantie, par l'intermédiaire du Système de communication et d'établissement des relevés relatifs aux adjudications (SCERA), au plus tard à 9 h 30 le matin de la séance.
- La Banque du Canada règle l'opération avec Trust Royal, au moyen du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), au plus tard à 13 h les jours où il y a une augmentation nette de l'encours des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général.
- Les jours où il y a une réduction nette de l'encours des accords de cession en pension conclus avec le Receveur général, la Banque du Canada reçoit de Trust Royal au plus tard à 16 h, par le STPGV, une somme qui représente la valeur nette du recul enregistré par les accords ce jour-là.
- Trust Royal doit présenter un rapport sur l'état des opérations et des règlements à la Banque du Canada à 13 h, à 15 h et à 16 h tous les jours.
- Trust Royal adresse aux participants, par télécopie ou par Internet, une confirmation des opérations avant 17 h le jour de l'opération et leur fait parvenir un état plus détaillé pendant la nuit.

II. Participants qui règlent les opérations au moyen du Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

A. Procédure de règlement des soldes garantis adjugés

- Les participants, ou leur mandataire auprès du SECTEM, communiquent à Trust Royal les instructions de transfert adressées au SECTEM et confirmant leur engagement de remettre, en échange de liquidités, des titres admissibles dont la valeur correspond à leurs soldes garantis adjugés (plus la marge initiale).
- Dans leurs instructions, les participants indiquent le numéro de compte applicable, les titres à livrer, la date de l'opération, la date du règlement, la mention « contre paiement » et le montant.
- Trust Royal compare les données de l'adjudication fournies par l'intermédiaire du SCERA et par

le participant, ou son mandataire auprès du SECTEM, et vérifie l'admissibilité des titres et les montants. Si les titres ne respectent pas les règles d'admissibilité, l'opération est annulée au moyen du SECTEM. Trust Royal demande alors au participant de fournir d'autres titres admissibles.

- Si les titres sont acceptables, Trust Royal confirme l'opération au moyen du SECTEM à condition d'avoir reçu du participant toutes les sommes échues (le règlement avant 13 h des nouveaux soldes adjugés dépend de la suffisance des liquidités). L'opération est confirmée au plus tard à 15 h. À ce moment-là, les liquidités sont remises au participant auquel les soldes ont été adjugés, ou à son mandataire auprès du SECTEM, et les titres sont livrés à Trust Royal, qui les conserve dans un compte distinct pour le gouvernement du Canada.
- Trust Royal ne remet les nouveaux soldes adjugés au participant qu'après avoir reçu les fonds que celui-ci doit lui retourner en vertu des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance.
- Avant 15 h, Trust Royal facilite, dans la mesure du possible, le règlement partiel si la valeur des titres livrés par le participant est insuffisante. Ce règlement partiel est toutefois assujéti aux modalités de la section « Traitement des exceptions — insuffisance des titres livrés par le participant » de la présente annexe.
- Trust Royal présente à la Banque du Canada un rapport sur l'état des opérations et des règlements relatifs aux nouveaux soldes adjugés, arrêté à 15 h, et soumet son rapport final au plus tard à 16 h.

B. Procédures de règlement des sommes échues (rachats)

1. Courtiers

- Les courtiers adressent au SECTEM les instructions de transfert qui confirment leur engagement de remettre des liquidités en échange de titres à hauteur de la valeur des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance (le principal plus les intérêts), et ce, au plus tard à 13 h.
- Trust Royal vérifie et confirme les transferts au moyen du SECTEM. Après le règlement, les titres sont remis au participant par l'entremise du SECTEM, et les fonds sont versés à Trust Royal (identifié par le code IDUC qui lui a été assigné dans le SECTEM), qui les porte au crédit du compte de caisse du gouvernement du Canada.
- Trust Royal exécute le rachat dans les meilleurs délais entre 9 h et 13 h (pour faciliter le respect de cette heure limite, il est recommandé aux participants de soumettre leurs transactions de rachat au plus tard à 12 h 30). Il est à noter que les nouveaux soldes adjugés ne sont payés aux participants qu'après la liquidation des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance.
- Trust Royal présente à la Banque du Canada un rapport sur les défauts de liquidation des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance, arrêté à 13 h, et exécute les instructions données par la Banque du Canada à cet égard.

2. Participants qui ne sont pas des courtiers

- Trust Royal informe le participant du montant à verser (principal et intérêts) pour racheter les titres et adresse des instructions de transfert au SECTEM au plus tard à 13 h.
- Le participant vérifie les renseignements et les montants et confirme l'opération au moyen du SECTEM. Après le règlement, les titres sont remis au participant par l'entremise du SECTEM, ou à son mandataire auprès du SECTEM, et les fonds sont versés à Trust Royal (identifié par le code IDUC qui lui a été assigné dans le SECTEM), qui les porte au crédit du compte de caisse du gouvernement du Canada.
- Trust Royal exécute le rachat dans les meilleurs délais entre 9 h et 13 h (pour faciliter le respect de cette heure limite, il est recommandé aux participants de soumettre leurs transactions de rachat au plus tard à 12 h 30). Il est à noter que les nouveaux soldes adjugés ne sont payés aux participants qu'après la liquidation des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance.
- Trust Royal présente à la Banque du Canada un rapport sur les défauts de liquidation des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance, arrêté à 13 h, et exécute les instructions données par la Banque du Canada à cet égard.

C. Traitement des exceptions — insuffisance des titres livrés par le participant

- Si à 14 h 30, le règlement des titres n'a pas été effectué au moyen du SECTEM, Trust Royal communique avec le participant pour discuter de la transaction.
- Si la valeur des titres reçus à l'heure limite de 15 h ne permet pas le règlement intégral de l'opération, la Banque du Canada donne instruction à Trust Royal i) de procéder au règlement partiel de l'opération jusqu'à concurrence du montant des titres admissibles remis et de verser le montant correspondant au participant ou ii) d'annuler toute l'opération.
- Lorsque la Banque du Canada donne instruction au mandataire de procéder au règlement partiel de l'opération, le restant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés ne peut être réglé par le mandataire, qui le conserve au nom du Receveur général. Dans ce cas-là, la confirmation du règlement donnée au participant et à la Banque du Canada porte la mention « prix d'achat retenu » en regard du montant.
- Si l'accord de cession en pension conclu avec le Receveur général a une durée supérieure à un jour, le participant a le droit de remettre les titres en échange du prix d'achat retenu lors d'un jour consécutif au défaut initial jusqu'à ce que la livraison soit réalisée.
- Si le participant ne livre pas les titres, tout le montant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés est majoré d'intérêts dus au Receveur général par le participant au taux stipulé dans la soumission retenue, peu importe la remise ou non des titres pour tout le montant et, le cas échéant, le moment de celle-ci.

D. Gestion des garanties

- Trust Royal crée un compte distinct de dépôt de titres pour le gouvernement du Canada et

s'assure qu'elle ne reçoit que des titres acceptables ayant une valeur suffisante.

- Trust Royal évalue les titres tous les jours et adresse des appels de marge aux participants à l'adjudication conformément à l'accord tripartite de cession en pension. Trust Royal téléphone aux participants pour convenir avec eux des montants et des titres à remettre pour couvrir l'appel de marge. Les participants livrent leurs titres au moyen du SECTEM, comme dans le cas des nouveaux soldes adjugés, au plus tard à 15 h.
- Trust Royal informe la Banque du Canada des appels de marge faits en son nom.
- La Banque du Canada se réserve le droit de déterminer si un participant n'a pas donné suite à un appel de marge. En cas d'inexécution, il incombe à la Banque du Canada de prendre les mesures qui s'imposent ou de donner des instructions en ce sens à la Trust Royal.
- Trust Royal règle les demandes de substitution de titres faites par les participants jusqu'à 16 h tous les jours.
- Les substitutions visent des titres qui répondent aux conditions d'admissibilité et qui sont de valeur égale. Les participants informent Trust Royal par téléphone de leurs demandes de substitution. Les participants et Trust Royal remettent leurs titres au moyen du SECTEM.
- Le participant qui a fourni une garantie excédentaire peut demander, par téléphone, le déblocage de positions sur titres. Trust Royal donne suite à ces demandes dans les meilleurs délais jusqu'à 15 h.

III. Participants qui déposent une garantie permanente auprès de Trust Royal

Lorsque le participant désire faire un dépôt permanent de titres auprès de Trust Royal, les deux parties signent un accord de compensation distinct régissant leur relation mutuelle.

A. Procédure de règlement des soldes garantis adjugés

- Les participants communiquent à Trust Royal, par télécopie ou message protégé, le détail des titres détenus dans leur compte de compensation qu'ils souhaitent donner en garantie, étant entendu que la valeur de ces titres doit équivaloir au montant des soldes garantis qui leur ont été adjugés plus une marge initiale. Trust Royal compare les données de l'adjudication fournies par la Banque du Canada (par l'intermédiaire du SCERA) et par le participant, et vérifie l'admissibilité des titres et les montants. Si les titres ne sont pas admissibles, le dirigeant de Trust Royal nommé dans le cadre de l'accord tripartite de cession en pension peut prendre en garantie d'autres titres détenus dans le compte de compensation du participant à condition qu'ils n'aient pas déjà été affectés à d'autres opérations.
- Si les titres sont acceptables, Trust Royal exécute l'opération à condition d'avoir reçu du participant toutes les sommes échues (le règlement par Trust Royal des nouveaux soldes adjugés avant 13 h dépend de la suffisance des liquidités). Pour exécuter l'opération, Trust Royal transfère simultanément les titres au compte du gouvernement du Canada et les liquidités au compte du participant. Cette opération se termine au plus tard à 15 h.
- Trust Royal ne remet les nouveaux soldes adjugés au participant qu'après avoir reçu les fonds que celui-ci doit lui retourner en vertu des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance.

- Avant 15 h, Trust Royal facilite, dans la mesure du possible, le règlement partiel si la valeur des titres livrés est insuffisante. Ce règlement partiel est toutefois assujéti aux modalités de la section « Traitement des exceptions — insuffisance des titres livrés par le participant » de la présente annexe.
- Trust Royal présente à la Banque du Canada un rapport sur le règlement définitif des transactions relatives aux nouveaux soldes de trésorerie adjugés, arrêté à 15 h, et soumet son rapport final au plus tard à 16 h.

B. Procédure de règlement des sommes échues (rachats)

- Trust Royal informe les participants des montants à verser (principal et intérêts) pour racheter les titres.
- Les participants utilisent leur compte de compensation pour faciliter le règlement des transactions de rachat.
- Pour exécuter l'opération, Trust Royal transfère simultanément les liquidités au compte du Receveur général et les titres au compte de compensation du participant.
- Trust Royal exécute le rachat dans les meilleurs délais entre 9 h et 13 h (pour faciliter le respect de cette heure limite, il est recommandé aux participants d'avoir suffisamment de liquidités dans leur compte au plus tard à 12 h 30). Il est à noter que les nouveaux soldes adjugés ne sont payés aux participants qu'après la liquidation des accords de cession en pension du Receveur général qui arrivent à échéance.

C. Traitement des exceptions — insuffisance des titres livrés par le participant

- Si la valeur des titres reçus à l'heure limite de 15 h ne permet pas le règlement intégral de l'opération, la Banque du Canada donne instruction à Trust Royal i) de procéder au règlement partiel de l'opération jusqu'à concurrence du montant des titres admissibles remis et de verser le montant correspondant au participant ou ii) d'annuler toute l'opération.
- Lorsque la Banque du Canada donne instruction au mandataire de procéder au règlement partiel de l'opération, le restant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés ne peut être réglé par le mandataire, qui le conserve au nom du Receveur général. Dans ce cas-là, la confirmation du règlement donnée au participant et à la Banque du Canada porte la mention « prix d'achat retenu » en regard du montant.
- Si l'accord de cession en pension conclu avec le Receveur général a une durée supérieure à un jour, le participant a le droit de remettre les titres en échange du prix d'achat retenu lors d'un jour consécutif au défaut initial jusqu'à ce que la livraison soit réalisée.
- Si le participant ne livre pas les titres, tout le montant des soldes de trésorerie du Receveur général adjugés est majoré d'intérêts dus au Receveur général par le participant au taux stipulé dans la soumission retenue, peu importe la remise ou non des titres pour tout le montant et, le cas échéant, le moment de celle-ci.

D. Gestion des garanties

- Trust Royal crée un compte distinct de dépôt de titres pour le gouvernement du Canada et s'assure qu'elle ne reçoit que des titres acceptables ayant une valeur suffisante.
- Trust Royal évalue les titres tous les jours et adresse des appels de marge, s'il y a lieu, aux participants à l'adjudication. Trust Royal téléphone aux participants pour convenir avec eux des montants et des titres à remettre pour couvrir l'appel de marge. Les participants utilisent leur compte de compensation pour faciliter le règlement.
- Trust Royal informe la Banque du Canada des appels de marge faits en son nom.
- La Banque du Canada se réserve le droit de déterminer si un participant n'a pas donné suite à un appel de marge. En cas d'inexécution, il incombe à la Banque du Canada de prendre les mesures qui s'imposent ou de donner des instructions en ce sens à Trust Royal.
- Trust Royal règle les demandes de substitution de titres faites par les participants jusqu'à 16 h tous les jours.
- Les substitutions visent des titres qui répondent aux conditions d'admissibilité et qui sont de valeur égale. Les participants informent Trust Royal par téléphone de leurs demandes de substitution. Ils utilisent leur compte de compensation pour faciliter le règlement.
- Le participant qui a fourni une garantie excédentaire peut demander, par téléphone, le déblocage de positions sur titres. Trust Royal donne suite à ces demandes dans les meilleurs délais jusqu'à 15 h.

Annexe H

ENTITÉS APPARENTÉES

Une personne est apparentée à une autre si l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par une même personne.

Une personne contrôle une entité qui est une société par actions si, selon le cas :

- (a) elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts avec droit de vote de la société en question et que cette participation majoritaire est suffisante pour lui permettre de désigner plus de la moitié des administrateurs de la société;
- (b) l'ensemble i) des parts de la société dont elle détient la propriété effective et ii) des parts de la société détenues effectivement par toute entité que cette personne contrôle est tel que, si cette personne et ces entités ne faisaient qu'une même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- (c) elle contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une entité non constituée en société qui est une société en commandite si, selon le cas :

- (a) elle en est un commandité;
- (b) elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne contrôle une entité sans personnalité morale (qui n'est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- (a) elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts de l'entité en question, quelle que soit leur catégorie, et qu'elle est en mesure de diriger les activités et les affaires de celle-ci;
- (b) elle contrôle une entité qui contrôle l'entité sans personnalité morale.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, en agissant seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur sa gestion et ses politiques, que cette influence résulte du nombre de parts dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

Pour les besoins des présentes, on entend par « personne » une personne physique ou morale, ou bien un représentant personnel.

Annexe I

**GARANTIE AFFÉRENTE AUX OBLIGATIONS
INCOMBANT À UN PARTICIPANT COTÉ BBB OU NON COTÉ**
(modèle fourni sur demande)